

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société VERKOR

rue Henri Tarze

38000 GRENOBLE

Références : 2024-IsXXTS1
Code AIOT : 0032.05137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 sur le site de la société VERKOR sise rue Henri Tarze à GRENOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société VERKOR
- adresse postale : 6 rue Charles Berthier – 38000 GRENOBLE
- adresse du site inspecté : rue Henri Tarze – 38000 GRENOBLE
- Code AIOT : 0032.05137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a une activité de recherche et développement de constituants de batteries électriques avec pour objectif une production au sein d'une gigafactory du groupe VERKOR implantée à Dunkerque, de batteries lithium-ion destinées majoritairement au marché automobile.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative,
- projet de modification, dossier de porter à connaissance,
- moyens de défense incendie,
- déclarations GIDAF et track déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement / nomenclature des ICPE	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prescriptions en compensation dérogations	arrêté préfectoral du 24/10/2022, articles 1.5.1 et 1.5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des produits	arrêté ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
3	Gestion des risques	Arrêté ministériel du 12/05/2020 articles 4.1 et 4.7	Sans objet
4	Détection incendie	arrêté ministériel du 12/05/2020 articles 4.10 et 4.15	Sans objet
5	Émissions sonores	arrêté ministériel du 12/05/2020, article 8	Sans objet
7	Déclarations GIDAF	article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014	Sans objet
8	Déclarations Track déchets	Art. R. 541-43.-I. Du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de faire le point sur la situation administrative du site et le respect de quelques prescriptions.

Le site est engagé dans une démarche de certification ISO 14001 et 45001 (santé et sécurité au travail) avec notamment un audit de certification du 10 au 13/12/2024 et ultérieurement ISO 50001 (performance énergétique) en juin 2025. Les responsables HSE ont organisé une bonne veille réglementaire et sont très actifs pour faire les choses dans les règles avec une forte pression de leurs actionnaires et des assurances. Néanmoins l'absence de classement sous la rubrique n° 1978 de la nomenclature des ICPE relève d'une interprétation erronée de la nomenclature compte tenu que le recyclage des COV qui avait conduit à minimiser les quantités de solvants utilisés comme le permet le code de l'environnement ne doit pas être pris en compte du fait que le recyclage est extérieur au site (ce point sera confirmé après consultation du siège de la DREAL) et sans possibilité d'une bonne traçabilité, en tout état de cause ce recyclage n'est pas encore opérationnel et effectif actuellement. Une déclaration de cette activité est donc à faire et l'exploitant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicables à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code environnement/Nomenclature des ICPE
Thème(s) : classement des activités et situation administrative
Prescription contrôlée : Classement dans la nomenclature des ICPE : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe Déclaration initiale en date du 1/10/2021 : rubriques 2940-2 (régime DC) et 4120 (régime D) Arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24/10/2022 (rubrique 2940-2)
Constats : Le site a fait l'objet d'une déclaration en date du 1/10/2021 pour les rubriques 2940-2 (régime DC) et 4120 (régime D) puis, suite à une augmentation de capacité de l'activité répertoriée sous la rubrique 2940-2 (ajout à la ligne de R et D d'une ligne de fabrication), d'une demande d'enregistrement qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24/10/2022. L'exploitant confirme les capacités pour les activités : - 2940-2 : Quantité maximale enduite = 1 528,5 kg/j (> seuil de 100 kg/j) - 4120 : 28 tonnes en big bag de quantité susceptible d'être présente de NMC (Nickel, manganèse Cobalt) comme avant sous régime D avant l'ajout de la ligne de fabrication car la capacité d'origine intégrait cette ligne (< seuil de 50 t pour A et seuil bas, de 200t pour seuil haut). Il est également fait un point sur le classement au titre de la rubrique 1978. Dans la déclaration de 2021 l'exploitant précisait : - 1978.8 (revêtements de métaux, plastiques, ...) : « au niveau du coating sur la ligne cathode, application de 120 kg/j de solution d'enduction (encre) donc 36 kg de NMP (N-Méthyl-2-pyrrolidone soit un peu moins de 10t/an. <u>Les vapeurs sont récupérées au niveau du séchage suivi d'une condensation avec une efficacité de 99 %</u> ». - 1978.17 (fabrication de mélanges pour revêtements) : « au niveau du mixing sur la ligne cathode, fabrication de solution d'enduction (encres) à base de NMP, à raison de 36 kg/j soit un peu moins de 10 t/an donc inférieurs à 100 t/an. .. ». La fabrication de la solution d'enduction (encre) répertoriée sous la rubrique 1978-17 se fait par mélange de solvants (20 %) et de poudres avec des oxydes métalliques (80 %) par batchs de 1000 l. Ensuite l'enduction répertoriée sous la rubrique 1978-8 est réalisée avec une tête d'impression sur un collecteur métallique en aluminium, puis passage dans un four. Le solvant évaporé est récupéré en 3 phases : condensation dans un groupe froid, adsorption dans une roue zéolite (air chaud récupéré pour le four), traitement sur charbon actif (charbons actifs envoyés une fois par an en recyclage (2 % de solvants non condensés). A noter que le seuil de classement à déclaration pour la rubrique 1978-8 est à 5 t/an mais qu'il faut déduire les COV récupérés en vue de leur réutilisation, selon l'arrêté ministériel du 13/12/2019 : «...On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur. ... ». L'absence de classement sous la rubrique n° 1978 de la nomenclature des ICPE relève d'une interprétation erronée de la nomenclature compte tenu que le recyclage des COV qui avait conduit à minimiser les quantités de solvants utilisés comme le permet le code de

l'environnement ne doit pas être pris en compte du fait que le recyclage est extérieur au site (ce point sera confirmé après consultation du siège de la DREAL) et sans possibilité d'une bonne traçabilité, en tout état de cause ce recyclage n'est pas encore opérationnel et effectif actuellement. Une déclaration de cette activité est donc à faire et l'exploitant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicables à son activité.

L'exploitant qui n'avait pas de prescriptions relatives aux rejets atmosphériques dans son arrêté préfectoral d'enregistrement et dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 avait néanmoins réalisé des mesures et mis en place des actions pour vérifier le bon fonctionnement de ses installations. Il n'aura donc plus qu'à vérifier que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 n'en impose pas d'autres notamment la réalisation d'un plan de gestion qu'il se dit prêt à faire si nécessaire d'ici fin mars 2025.

Par ailleurs l'exploitant annonce des modifications des conditions d'exploitations qu'il va porter à notre connaissance, pour toutes ces modifications il devra préciser qu'elles ne modifient pas son classement vis-à-vis de la nomenclature et qu'elles n'apportent pas de modification substantielle de son impact sur l'environnement :

- changement d'horaires de fonctionnement (préciser notamment l'impact sur les émissions sonores), avec travail sur 6 j,
- modification du stockage NPM en container plutôt que dans un local (préciser ses caractéristiques, son équipement en sprinklage, l'équivalence avec un local),
- nouvelle activité de testing non classée dans la nomenclature des ICPE mais non prévue à l'origine, avec une zone de test sécurité (d'une cellule comme un vélo électrique) dans un bunker coupe feu 2 heures, si la cellule réagit à des conditions extrêmes (emballage thermique), il y a un traitement des effluents atmosphériques,
- augmentation de la capacité de fabrication des cellules (à 7 à 8000 par semaine au lieu de 5000 déclarées initialement et 2500 réalisées jusqu'à présent), seule la quantité d'encre utilisée serait augmentée sans changement du régime d'enregistrement. Le positionnement par rapport à la rubrique 3670 devra être confirmée.

Au-delà des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24/10/2022, les arrêtés ministériels à respecter sont donc ceux du :

- 12/05/2020 pour le revêtement de vernis, peintures,... enduits .. sur supports quelconques,
- 13/07/1998 pour l'utilisation de produits à toxicité aiguë de catégorie 2,
- 13/12/2019 pour l'utilisation de solvants,

qui sont sur : <https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer son activité répertoriée sous la rubrique 1978 et vérifier que toutes les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 sont respectées notamment :

- article 9.1-II : valeurs limites de rejet,
- article 9.2 : les substances classées ...H360 ... sont remplacées, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
- article 10.1 : programme de surveillance et plan de gestion de solvants.

Type de suites proposées : lettre préfectorale

Proposition de suites : demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 : gestion des produits

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : gestion des produits
Prescriptions contrôlées : <i>Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 : « ...L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les principales fiches produit de : - NMP (N-Méthyl-2-pyrrolidone), solvant classé notamment H360 (toxique pour la reproduction, catégorie 1B), stocké dans des containers de 1m3 - NMC (Lithium Mix Metal oxide de Nickel Manganese Cobalt) sous forme de poudre d'oxydes métalliques, classé notamment H360 F, stockés en big bag. Il a également présenté un plan de localisation des stockages de produits chimiques. Il y a 3 zones de stockage pour : - toutes les matières en poudre dans des racks magasins de stockage, partie 1510 non classable, - le NMP (solvant) dans la rue de la nova, avec des containers de 1m3, - l'électrolyte, inflammable, avec armoires sécurisées. Il dispose d'un logiciel SAP maîtrisé par les agents en charge de la logistique, qui font des extractions de fichiers toutes les semaines. L'extraction de la veille montre le respect des valeurs maximales de stockage déclarées : 1,4 t d'électrolyte, 3 t de NMP (3X1m3) et 7 t de NMC. Ces quantités ont pu être vérifiées lors de l'inspection des stockages. A noter que les approvisionnements se font via la société ECTRA, par semi-remorque toutes les semaines, ainsi le stockage externe ECTRA pour les grandes quantités venant d'Asie permettent de limiter les stockages chez Verkor.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/05/2020 articles 4.1, 4.7 et 4.8
Thème(s) : Gestion des risques
Prescription contrôlée : art 4.1 : « ... L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les <u>parties de l'installation</u> qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, <u>sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre</u> pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la <u>nature du risque</u> (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers

et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement ».

Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020 : « ...Dans les parties de l'installation visées à [l'article 4.1](#) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions [des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement](#). Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ».

Article 4.8 : « ...L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées... »

Constats :

L'exploitant s'appuie en séance sur le plan général de l'usine précisant la localisation des stockages de produits chimiques et les lieux de fabrication d'encres et d'enduction et sur un tableau de tous les produits utilisés, de leurs risques et des moyens de prévention et d'urgence.

Il dispose également d'un plan spécifique des zones à risques communiqué aux intervenants extérieurs lors de leurs interventions, qu'il n'a pas pu nous présenter dans nos délais contraints mais qu'il déclare être en mesure de nous envoyer rapidement.

Le principal risque est lié à l'électrolyte qui est inflammable mais qui est limité compte tenu des faibles quantités utilisées équivalentes à une pipette, et de son utilisation sous azote.

Les cellules en elle-même présentent aussi des risques d'emballement thermique sans forcément qu'il n'existe d'obligation réglementaire.

La partie maintenance est sous traitée à la société Eiffage qui fait réaliser par l'APAVE des contrôles Q18 et Q19 (par thermographie). Le dernier contrôle a été réalisé du 17 au 26/04/2024, le rapport date du 3 mai 2024. Les résultats des contrôles sont gérés par l'équipe de maintenance interne (dont 1 électricien) ou en externe par des électriciens, sur rendez-vous hebdomadaires.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Dispositifs de détection incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 12/05/2020, articles 4.10 et 4.15

Thème(s) : défense incendie

Prescription contrôlée :

Art 4.10 : « Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels Reconnus.

Art 4.15 : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ... ».

Constats :

L'exploitant déclare que 100 % de l'usine est sous détection incendie avec dans les salles blanches une détection haute sécurité plus rapide.

Il présente les contrôles SSI des détecteurs en date de décembre 2023 et juin 2024 (contrôle de la centrale à chaque fois, tous les semestres, et des détecteurs tous les ans, 50 % à chaque contrôle semestriel).

Des tests de détection sont aussi réalisés toutes les semaines par Eiffage qui fait le tour des postes avec rapports de tests (vu rapport d'essai du 16/09 et du 30/09) avec intervention programmée en octobre, dans la foulée. L'exploitant déclare que les anomalies sont tracées pour réparation immédiate.

Lors de l'inspection visuelle sur site, il est constaté tous les détecteurs dans chaque lieu inspecté. Des tests sont aussi réalisés par Eiffage pour le sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 12/05/2020, article 8

Thème(s) :

Prescription contrôlée

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Au mois de mai 2023, deux habitants du 6 rue Rouvière se sont plaints de nuisances sonores intenses dues à un ventilateur extérieur. Les responsables de l'entreprise se sont engagés à vérifier l'installation et au mois de juillet 2023, le responsable HSE a mis en place des bâches acoustiques autour de l'équipement identifié en termes de source de nuisance, le niveau acoustique a été diminué de 10dBA.

De plus cet équipement extérieur avait été installé pour une zone de test de vieillissement non prévue initialement. La partie la plus bruyante va être transférée et les besoins en froid de cette zone seront assurés par l'installation fixe et ses trois groupes froid en intérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Prescriptions en compensation des dérogations

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24/10/2022, articles 1.5.1 et 1.5.2

Thème(s) : Défense incendie

Prescription contrôlée :

article 1.5.1 : L'exploitant est autorisé à déroger aux articles 4.3 II « voie engins », 4.3 III.1 « aires de mise en station des moyens élévateurs aériens » et 4.4 « désenfumage » sous réserve du respect des dispositions suivantes :

-) l'ensemble du bâtiment est équipé d'un dispositif d'extinction automatique composé de deux sources d'alimentation (cuves de 550 + 30 m³) situées dans un local équipé de murs coupe-feu REI 120 ;

-) la défense extérieure contre l'incendie permet de fournir un débit horaire minimal de 180 m³/h disponibles sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement, avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau ;
-) Deux poteaux incendie sont présents à moins de 20 m du bâtiment et présentent une pression statique inférieure à 8 bars ;
-) Trois poteaux incendie sont présents à moins de 100 m du bâtiment et présentent une pression statique inférieure à 8 bars ;
-) une aire de mise en station des moyens aériens des services de secours de 4 m de large est présente au niveau du mur séparatif entre la cellule coating et l'atelier assembly ;
-) le niveau 0 du bâtiment comprend plusieurs zones équipées de murs coupe-feu REI120, conformément au plan présent en annexe 1 du présent arrêté ;
-) les surfaces sous mezzanines et sous toitures de toutes les zones coupe feu (en-dehors de la cellule coating) sont floquées et des bandes incombustibles sont disposées 5 m au-delà de chaque mur séparatif ;
-) trois cuves d'eau salée d'un volume minimal de 500 litres chacune sont mises en place dans l'atelier formation pour permettre d'envoyer les cellules en cas d'emballement thermique ;
-) l'exploitant tient une liste à jour des équipiers de première intervention formés à la manipulation des extincteurs ainsi que ceux de seconde intervention formés à la manipulation des extincteurs et des RIA et au port de l'appareil respiratoire isolant
-) un gardiennage du site est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

article 1.5.2 : Des batardeaux ou autre dispositif équivalent sont en place au niveau des portes d'accès du bâtiment pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le volume total disponible est de 1 110 m³. Le volume de rétention doit pouvoir être mise en œuvre à tout moment par l'exploitant. Les batardeaux ou équivalent font l'objet d'une maintenance appropriée. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des équipes de secours.

Constats :

L'ensemble du bâtiment est équipé de dispositifs de détection. Les salles blanches qui font l'objet de la demande de dérogation sont équipées d'une extinction automatique avec deux sources d'alimentation (cuve de 563 m³ extérieure et de 31m³ en intérieur), de capacité légèrement supérieur à ce qui est imposé (500 et 30 m³).

La défense extérieure contre l'incendie permet de fournir un débit minimal de 180 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires, avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. Les tests de ces poteaux ont été faits et les justificatifs joints au dossier d'enregistrement. Ils sont testés régulièrement par le propriétaire des terrains voisins PM Grenoble via Axite Grenoble, deux poteaux sont présents à moins de 20 m du bâtiment et un troisième est à moins de 100 m du bâtiment.

Une aire de mise en station des moyens aériens des services de secours de 4 m de large est présente au niveau du mur séparatif dans la rue de la Neva avec ouverture d'un portail, selon l'exploitant cette solution a été validée par le SDIS.

Le contrôle des murs coupe-feu REI120 et de toutes les dispositions constructives a été confié à Quali consult qui a tout vérifié, le rapport final de contrôle technique a été donné à l'exploitant.

Pour permettre d'envoyer les cellules en cas d'emballement thermique, il y a non pas trois cuves d'eau salée d'un volume minimal de 500 litres chacune (1,5 m³ au total) comme imposé dans

l'arrêté préfectoral sur suggestion de l'exploitant mais sept bacs de 1M3 d'eau (7 m³ au total) non salée. Selon l'exploitant l'eau salée était initialement censée permettre une meilleure défense incendie que de l'eau non salée selon la littérature mais c'est surtout quand on veut décharger la batterie et le CEA a fait un REX d'un accident où au contraire le sel est soupçonné d'avoir eu un effet négatif, c'est donc de l'eau non salée qui est stockée.

Tous les agents sont formés aux premières interventions (formation à la manipulation des extincteurs systématique pour tous les nouveaux employés et ensuite régulièrement). L'exploitant a un listing avec toutes les dates de formation. Une vingtaine d'agents notamment ceux de l'équipe maintenance ou qui travaillent sur les postes à risques sont également formés au port de l'appareil respiratoire isolant mais il manque un suivi de ses formations, de plus elles ne concernent pas l'utilisation des RIA, comme ce devrait être le cas pour les équipiers de deuxième intervention. Il reste aussi selon l'exploitant à formaliser les missions et le commandement pour les équipiers de deuxième intervention.

Le site Verkor est fermé avec présence physique doublée pour les nuits et le WE par un gardien du site de l'autre côté avec des rondes pour l'ensemble des occupants.

Des batardeaux d'une vingtaine de cm permettent le confinement des éventuelles eaux d'incendie, néanmoins l'exploitant devra disposer et mettre à la disposition de l'inspection les calculs démontrant qu'ils permettent de stocker un volume total de 1 110 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un suivi des formations des équipiers de deuxième intervention, de plus compléter la formation au port d'appareil respiratoire isolant par une formation à l'utilisation des RIA.

Disposer et mettre à la disposition de l'inspection les calculs démontrant que les batardeaux d'une vingtaine de cm permettent le confinement d'un volume total de 1 110 m³.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : Deux mois

N° 7 : Autosurveillance des rejets liquides et atmosphériques – déclarations GIDAF

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Suivi des rejets liquides et des légionelles dans les TAR

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Une convention est en cours de signature avec GAM pour les rejets d'eau. Les eaux sont utilisées au moins à 90 % pour les besoins de refroidissement et la fabrication d'eau déionisée. Les rejets

concernent les condensats des groupes froids et les rejets sanitaires pour les 550 personnes travaillant sur le site. Les eaux usées provenant des activités de nettoyage et les eaux de process sont stockées et éliminées en tant que déchets.

Pour les rejets atmosphériques l'exploitant va mettre en œuvre les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 et sur la base des mesures effectuées et transmises un cadre de surveillance sera créé pour des déclarations informatiques.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les analyses qui sont imposées par l'arrêté ministériel du 13/12/2019, en vue de la création de cadres de surveillance sur l'outil GIDAF et ensuite transmission informatique des résultats des mesures postérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Track déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article R 541-43-1

Thème(s) : Déchets

Prescription contrôlée

Art. R. 541-43.-I. Du code de l'environnement :

.... « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets (ou Track déchets) ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

« A compter du (depuis le) 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'exploitant renseigne Track déchets, il est constaté sur le site Track déchets l'élimination :

- des charbons actifs envoyés une fois par an en recyclage chez Puragen en Belgique (2 % de solvants non condensés),
- des bennes de DND par Lely
- des déchets souillés (gants, ...) par Trédi,
- des autres DD (du laboratoires, des déchets NMP et encres) par Impact Environnement Service,
- des cellules batteries impropres par MTB ...

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : sans objet